

AVIS PUBLIC

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 53.11

RÈGLEMENT 274-20

ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS PUBLIC est donné par Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Maskinongé, que :

Le Règlement intitulé :

« Règlement 274-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter une exception à l'article 14.2 Zone de retrait de la section sur les dispositions particulières concernant l'affectation industrielle régionale »

Est entré en vigueur le 16 décembre 2020.

DONNÉ à Louiseville, ce dix-neuvième jour de janvier deux mille vingt et un (2021-01-19).



**Pascale Plante,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT 274-20 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'AJOUTER UNE
EXCEPTION À L'ARTICLE 14.2 ZONE DE RETRAIT DE LA SECTION
SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT
L'AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE.**

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 14.2 *Zone de retrait* du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé interdit toute nouvelle construction dans une zone de 150 mètres autour de l'affectation industrielle régionale;

ATTENDU QUE dix-huit (18) immeubles résidentiels étaient déjà établis dans cette zone de retrait au 13 juillet 2016, soit la date d'entrée en vigueur de règlement de concordance de la ville et la plupart avant même l'aménagement du parc industriel régional;

ATTENDU QU'advenant une perte de valeur de plus de 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation, les droits acquis dont bénéficient actuellement ces propriétés seraient perdus et ces bâtiments principaux à usage résidentiel ne pourraient donc pas être reconstruits;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Louiseville a fait une demande formelle à la MRC de Maskinongé pour modifier l'article 14.2 *Zone de retrait* du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE cette demande vise à lever l'interdiction de nouvelle construction aux résidences construites avant le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE cette levée d'interdiction permettra d'autoriser la reconstruction des résidences construites avant le 29 juin 2016 en cas d'une perte de plus de 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE les membres de la commission d'aménagement ont été consultés quant à la modification lors d'une séance tenue le 27 mai 2020 et sont d'accord avec cette proposition de modification puisqu'ils jugent que les motifs de la demande sont bien justifiés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 189/07/2020 et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 192/07/2020, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de la ministre favorable aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 16 septembre 2020;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le projet s'est tenue du 9 au 30 juillet 2020, et ce, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049, et qu'aucune demande de modification n'a été formulée par les citoyens;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement.

POUR CES MOTIFS :

269/10/2020 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
Appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand ;

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement n° 274-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

De transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'aux organismes partenaires une copie certifiée conforme du règlement n° 274-20 et une copie de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté.

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement 274-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter une exception à l'article 14.2 Zone de retrait de la section sur les dispositions particulières concernant l'affectation industrielle régionale* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : L'article *14.2 Zone de retrait* du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de « d'un bâtiment principal » au début de la première phrase et de « et aux résidences construites avant le 29 juin 2016 » à la fin de la dernière phrase.

Ainsi, l'article *14.2 Zone de retrait* se lira dorénavant comme suit :

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal est interdite dans une zone de 150 mètres autour de l'affectation industrielle régionale, mesurée à partir des limites de ladite affectation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions industrielles, agricoles, aux services d'utilité publique et aux résidences construites avant le 29 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

/S/ Robert Lalonde, préfet */S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière*

Entré en vigueur le 16 décembre 2020